

**PROCEDURES DE DEMANDE DE CHANGEMENT DE RATTACHEMENT PAR UN ENSEIGNANT-
CHERCHEUR ET ENSEIGNANTE-CHERCHEUSE DE L'UNIVERSITE DE LORRAINE A UNE UNITE DE
RECHERCHE**

« CHANGEMENT AFFECTATION RECHERCHE »

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L952-2 et suivants
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale

PREAMBULE :

L'université de Lorraine souhaite fixer le cadre général du changement de rattachement des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses à des unités de recherche.

La présente délibération organise trois différentes procédures :

- La première dite ordinaire concerne le changement de rattachement au sein de l'UL pour le contrat quinquennal à venir.
- La deuxième dite extraordinaire organise le changement de rattachement au sein de l'UL au cours d'un contrat quinquennal.
- La troisième dite extérieure concerne les demandes de rattachement à des unités de recherche extérieures à l'UL.

**I. PROCEDURE ORDINAIRE : CHANGEMENT D'AFFECTATION RECHERCHE AU SEIN DE L'UL
LORS D'UN CHANGEMENT CONTRAT QUINQUENNAL**

Article 1 : Champ d'application

La procédure ordinaire concerne les E-C qui demandent un changement de rattachement recherche au sein de l'université de Lorraine pour le contrat quinquennal suivant.

Article 2 : Demande

La demande est individuelle et déposée par l'E-C à l'adresse drv-sdar-contact@univ-lorraine.fr et adressée pour information à la direction de l'unité de rattachement actuelle et de l'unité de rattachement souhaitée.

Elle comprend le nom, le prénom, l'adresse professionnelle du demandeur, de la demandeuse, l'unité de rattachement actuelle ainsi que l'unité de rattachement souhaitée. La demande comprend également tous les éléments scientifiques permettant aux instances de statuer sur la demande. Le demandeur, la demandeuse peut également présenter les informations qu'il, elle souhaite porter à la connaissance des instances. L'avis de l'unité de rattachement souhaitée est recommandé.

Article 3 : Délai

La demande est déposée de préférence 6 mois avant la date de dépôt des projets des unités de recherche pour le nouveau contrat quinquennal (soit dépôt du dossier dans le cadre d'une évaluation

HCERES qui prend en compte le bilan et le projet, soit dépôt du projet auprès de l'Université de Lorraine, si le HCERES n'évalue que le bilan).

Article 4 : Examen

Au vu des éléments fournis (Cf. article 2), le Conseil Scientifique en formation restreinte émet un avis sur les demandes de procédures ordinaires puis le Conseil d'Administration en formation restreinte délibère au cours de l'année précédant le début du nouveau contrat quinquennal.

Article 5 : Entrée en vigueur du changement de rattachement

Sauf précision explicite du Conseil d'Administration en formation restreinte, la date d'entrée en vigueur du changement de rattachement s'effectue au 1^{er} janvier de l'année du commencement du contrat quinquennal.

Article 6 : Rejet

Dans le cas où la demande ne répond pas aux conditions posées par le présent cadrage, la présidente ou son représentant en informe le demandeur, la demandeuse et l'invite, dans la mesure du possible, à régulariser sa demande.

En cas de refus fondé sur un autre motif, l'intéressé(e) pourra solliciter la Présidente, via la Vice-Présidence en charge du Conseil Scientifique de l'UL (DRV : drv-sdar-contact@univ-lorraine.fr) pour un réexamen de sa situation en CA restreint.

II. PROCEDURE EXTRAORDINAIRE - : CHANGEMENT D'AFFECTATION RECHERCHE AU SEIN DE L'UL EN COURS DE CONTRAT QUINQUENNAL

Article 7 : Champ d'application

La procédure extraordinaire concerne les E-C qui demandent un changement de rattachement recherche au sein de l'université de Lorraine en cours de contrat quinquennal.

Article 8 : Demande

La demande est individuelle et déposée par l'E-C à l'adresse drv-sdar-contact@univ-lorraine.fr.

La demande comprend les pièces suivantes :

1. Le nom, le prénom et l'adresse professionnelle du demandeur, de la demandeuse.
2. La demande motivée de changement d'unité avec la date d'effet souhaitée, dûment signée.
3. Le projet de recherche et d'intégration dans le projet scientifique de l'unité de recherche d'accueil.
4. L'avis du/de la directeur/directrice de l'unité d'origine, après consultation du conseil de laboratoire.
5. L'avis du/de la directeur/directrice de l'unité d'accueil, après consultation du conseil de laboratoire.
6. L'avis du/de la directeur/directrice de pôle scientifique concerné. En cas de changement de pôle scientifique, l'avis des deux directrices/directeurs des deux pôles scientifiques concernés.
7. La liste des doctorants, doctorantes actuellement dirigé(e)s, leur école doctorale, leur année d'inscription et leur financement.
8. La liste des contrats en cours portés par l'EC ou dans lesquels il/elle est impliqué.e.

Article 9 : Examen

Au vu des éléments fournis, la présidente ou son représentant, peut décider de mettre en place une « Médiation » avec des membres du CS restreint ou de mettre directement la demande pour avis du

Conseil Scientifique en formation restreinte puis pour délibération au Conseil d'Administration en formation restreinte.

Article 10 : Entrée en vigueur du changement de rattachement

Sauf décision explicite du Conseil d'Administration en formation restreinte, la date d'entrée en vigueur du changement de rattachement s'effectue à la date d'effet souhaitée mentionnée dans la demande.

Article 11 : Rejet

Dans le cas où la demande ne répond pas aux conditions de la procédure, la présidente ou son représentant en informe le demandeur, la demandeuse et l'invite, dans la mesure du possible, à régulariser sa demande.

En cas de refus, l'intéressé(e) pourra solliciter la Présidente, via la Vice-Présidence en charge du Conseil Scientifique de l'UL (DRV : drv-sdar-contact@univ-lorraine.fr) pour un réexamen de sa situation en CA restreint.

III. PROCEDURE DE RATTACHEMENT HORS UL

Article 12 : Champ d'application

La procédure de rattachement hors UL concerne les E-C qui demandent un changement de rattachement recherche à l'extérieur de l'université de Lorraine.

Cette procédure ne concerne pas les délégations ou Congés pour Recherche et Conversion Thématique (CRCT) régis par d'autres dispositions.

Article 13 : Demande

La demande est individuelle et déposée par l'E-C à l'adresse drv-sdar-contact@univ-lorraine.fr.

Elle comprend le nom, le prénom, l'adresse professionnelle du demandeur, de la demandeuse, l'unité de rattachement actuelle ainsi que l'unité de rattachement souhaitée et la personne morale qui la porte. La demande comprend également tous les éléments scientifiques permettant aux instances de statuer sur la demande. Le demandeur, la demandeuse peut également présenter les informations qu'il, elle souhaite porter à la connaissance des instances.

Article 14 : Examen

Au vu des éléments fournis, le Conseil Scientifique en formation restreinte émet un avis sur les demandes puis le Conseil d'Administration délibère en formation restreinte.

L'accord de l'université de Lorraine se fait sous réserve de celui de l'entité d'accueil.

Article 15 : Entrée en vigueur du changement de rattachement

Le rattachement s'effectue après signature d'une convention d'accueil entre les deux établissements. La convention d'accueil mentionne la date d'entrée en vigueur.

La fin de la convention d'accueil entraîne le retour de l'EC dans son unité de recherche initiale.

Article 16 : Rejet

Dans le cas où la demande ne répond pas aux conditions de la procédure, la présidente ou son représentant en informe le demandeur, la demandeuse et l'invite, dans la mesure du possible, à régulariser sa demande.

En cas de refus, l'intéressé(e) pourra solliciter la Présidente, via la Vice-Présidence en charge du Conseil Scientifique de l'UL (DRV : drv-sdar-contact@univ-lorraine.fr) pour un réexamen de sa situation en CA restreint.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS PROCEDURES

Article 17 : Demande liée aux conditions de travail

En cas de demande motivée par une dégradation des conditions de travail ou des conditions de vie dans le laboratoire d'affectation d'origine, un échange préalable avec la Vice-présidence en charge du CS (dégradation des conditions d'exercice de l'activité scientifique) et/ou la Vice-présidence en charge des Ressources Humaines (situations de conflits interpersonnels) est nécessaire.

Article 18 : Activités hors recherche

La présente procédure ne concerne que le rattachement « recherche » et est sans incidence sur les autres activités et missions de l'E-C (notamment en formation).

Article 19 : Ressources humaines

Un changement d'unité de recherche ne fait naître aucune « *dette de poste* » entre les unités.

Article 20 : Suivi des doctorants

En cas d'acceptation du changement de rattachement, une attention particulière est portée sur le suivi des doctorant(e)s dont l'EC assure la direction des travaux. Ces derniers ou dernières suivent en principe leur directrice ou directeur de thèse dans l'unité de recherche d'accueil. Si cette situation engendre un changement d'Ecole Doctorale (ED), l'EC en informera l'ancienne et la nouvelle ED de rattachement.

Article 21 : Dispositions financières

Le changement d'unité de recherche est sans conséquence sur la dotation financière de l'année en cours accordée par le(s) pôle(s) scientifique(s) concerné(s) à cette(ces) unité(s) de recherche.

PROCEDURES DE DEMANDE DE RATTACHEMENT PAR UN ENSEIGNANT-CHERCHEUR ET ENSEIGNANTE-CHERCHEUSE D'UN ETABLISSEMENT EXTERIEUR A UNE UNITE DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITE DE LORRAINE

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L952-2 et suivants ;
- Vu le décret n°84-431 431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

PROCEDURE UNIQUE DE RATTACHEMENT DES E-C EXTERIEURS A UNE UNITE DE RECHERCHE DE L'UL

Article 1 : Champ d'application

La présente procédure de rattachement concerne les E-C hors UL qui demandent un rattachement à une unité de recherche de l'UL pour participer à des travaux de recherche à hauteur de 100% de leur temps recherche.

Cette procédure ne concerne pas les délégations ou Congés pour Recherche et Conversion Thématique (CRCT) régis par d'autres dispositions.

Article 2 : Demande

La demande est individuelle et déposée par l'E-C à l'adresse drv-sdar-contact@univ-lorraine.fr.

Elle comprend le nom, le prénom, l'adresse professionnelle du demandeur, de la demandeuse, l'unité de rattachement actuelle et la personne morale qui la porte ainsi que l'unité de rattachement souhaitée. La demande comprend également tous les éléments scientifiques permettant aux instances de statuer sur la demande. Le demandeur, la demandeuse peut également présenter les informations qu'il ou elle souhaite porter à la connaissance des instances.

Article 3 : Examen

Au vu des éléments fournis, le Conseil Scientifique en formation restreinte émet un avis sur les demandes puis le Conseil d'Administration délibère en formation restreinte.

L'accord de l'université de Lorraine se fait sous réserve de l'accord préalable de l'unité de recherche et de l'établissement d'origine.

Article 4 : Entrée en vigueur du changement de rattachement

Le rattachement s'effectue après signature d'une convention d'accueil entre les deux établissements. La convention d'accueil mentionne la date d'entrée en vigueur.

La fin de la convention d'accueil entraîne le retour de l'EC dans son unité de recherche initiale.

Article 5 : Rejet

Dans le cas où la demande ne répond pas aux conditions de la procédure, la présidente ou son représentant en informe le demandeur, la demandeuse et l'invite, dans la mesure du possible, à régulariser sa demande.

En cas de refus, l'intéressé(e) pourra solliciter la Présidente, via la Vice-Présidence en charge du Conseil Scientifique de l'UL (DRV : drv-sdar-contact@univ-lorraine.fr) pour un réexamen de sa situation en CA restreint.